

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Ministère des finances et des comptes
publics

Circulaire du 28 mai 2015

~~relative~~ au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

NOR : RDFF1427527C

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Le secrétaire d'État chargé du budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État.

Résumé : La circulaire met en place de nouvelles règles d'attribution de la prestation pour les agents de la fonction publique d'État affectés dans les départements d'outre-mer. En effet, les majorations de traitement qui leur sont appliquées ont souvent pour effet de les rendre inéligibles en portant leur revenu fiscal de référence au-delà des plafonds retenus par le barème en vigueur. Il est ainsi proposé de procéder, lors de l'examen de leur demande, à un abattement de 20% du montant total de leur RFR afin de neutraliser en partie l'effet des majorations précitées.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Art. L411-18 du code du tourisme ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Textes abrogés :

Circulaire RDFF1404004C du 22 avril 2014 relative au chèque-vacance au bénéfice des agents de l'État.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015.

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prestation Chèque-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'État, prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 6 janvier 2006 cités en référence.

En application de l'article L411-18 du code du tourisme, l'État a souhaité faire bénéficier ses agents de Chèques-vacances.

Le Chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées, sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (fraits de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur une épargne de l'agent prélevée mensuellement par le prestataire et abondée d'une participation de l'employeur.

II – CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des Chèques-vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État :

- a) les agents publics civils de l'État et les militaires, en activité ;
- b) les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité. Dans le cas contraire, il appartient à leur employeur, s'ils sont salariés, de leur accorder, le cas échéant, la possibilité d'acquiescer des Chèques-vacances ;
- c) les ouvriers d'État retraités ;

Les ayants-cause (veufs et veuves non remariés, orphelins) des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sont admis à bénéficier des Chèques-vacances, à condition de ne bénéficier d'aucun revenu d'activité.

Peuvent également bénéficier des Chèques-vacances les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n° 148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 cité en référence.

Sont exclus du bénéfice des Chèques-vacances :

- a) les agents non titulaires retraités de l'État ;
- b) les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties.

Les personnels bénéficiaires qui sont en activité doivent être affectés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou appartenir aux forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne ou aux brigades franco-allemandes. Les retraités doivent, quant à eux, être imposés en France. Leur situation est appréciée à la date de la demande.

III – AUTRES CONDITIONS D'OUVERTURE

1 – Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt ou de non-imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, son revenu fiscal résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis d'impôt sur les revenus.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt ou de non-imposition.

Si le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, une modification substantielle de sa situation familiale, telle qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à la reconstitution de son revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur en année n-2.

Lorsque le demandeur était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un revenu fiscal de référence est reconstitué, en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents. Il est, pour ce faire et le cas échéant, appliqué à ces revenus le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le RFR à retenir est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

2 – Conditions relatives à l'épargne du bénéficiaire et à la bonification versée par l'État

Le taux de la bonification versée par l'État est modulé en fonction du revenu fiscal de référence n-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année n.

L'épargne mensuelle du bénéficiaire du Chèque-vacances doit être comprise, pendant une durée comprise entre quatre et douze mois, entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel.

Les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande d'ouverture de plan, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État au taux de 35%.

Les modalités d'application du dispositif mentionné aux trois alinéas précédents figurent dans les annexes 1 et 2 à la présente circulaire.

Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État. Les modalités d'application de ce dispositif figurent dans les annexes 1 et 3 à la présente circulaire.

IV – CUMUL DES DROITS

Dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier de la prestation Chèque-vacances, qu'ils appartiennent tous les deux à la fonction publique ou que l'un des conjoints soit salarié du secteur privé. Dans ce dernier cas, seul le conjoint agent de la fonction publique bénéficie de la contribution de l'État.

La prestation Chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (par exemple, séjours en colonies de vacances).

V – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

1 – Procédure de constitution des dossiers

Il ne peut être constitué qu'un seul dossier par année civile.

L'agent remplissant les conditions d'attribution de la prestation Chèque-vacances dépose sa demande auprès de l'organisme retenu par l'État pour la gestion du dispositif.

La demande de l'agent doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- un formulaire de demande, comprenant une autorisation de prélèvement, dûment complété ;
- la ou les copies du ou des avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférents à l'année n-2 (à titre d'exemple, pour 2014, seront retenus les revenus afférents à l'année 2012) selon la situation matrimoniale du demandeur. Si l'agent était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira à l'appui de sa demande une copie de la déclaration de revenus de ses parents ;
- la copie d'une fiche de paye du demandeur, antérieure de moins de trois mois à la date de la demande ou une copie du titre de pension pour les retraités ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.

Pour bénéficier de la majoration de 30 % de la bonification, les agents handicapés fourniront, en plus des pièces précitées, une attestation du service des ressources humaines dont ils relèvent justifiant de leur handicap. Un modèle d'attestation est joint en annexe 4 à la présente circulaire.

2 – Traitement des demandes

Le gestionnaire instruit la demande et informe l'agent de la suite qui lui est donnée.

Il assure la mise en place des opérations mensuelles de prélèvement d'épargne sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Il assure également le traitement des réclamations pour le compte de l'État. Seules les contestations des rejets de réclamation peuvent être adressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

VI – DÉLAIS DE VALIDITÉ DES CHÈQUES-VACANCES

Les conditions de validité et d'échange des Chèques-vacances, remis aux agents dans le cadre de la prestation interministérielle d'action sociale, sont définies à l'article L. 411-12 du code du tourisme.

VII – REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES POUR L'ACQUISITION DES CHÈQUES-VACANCES

Le bénéficiaire peut, sur demande motivée, obtenir l'annulation de son plan d'épargne. Il obtient alors le remboursement, sous forme monétaire, de son épargne préalable.

Si le bénéficiaire justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux...), il conserve alors le bénéfice des Chèques-vacances (épargne et bonification) et obtient des titres au prorata de l'épargne constituée.

En cas d'échec de prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire, et faute de régularisation dans un délai d'un mois après notification de l'incident par le gestionnaire au bénéficiaire et selon les modalités proposées par le gestionnaire, il est mis fin à son plan d'épargne. Le bénéficiaire obtient alors le remboursement, sous forme monétaire, de l'épargne constituée.

VIII – DISPOSITIONS FINALES

La présente circulaire s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les demandes antérieures, les règles applicables sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Le ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Marylène LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT

ANNEXE I
BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES
EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE POUR 2013 (REÇU EN 2014)

TAUX DE BONIFICATION	35% - agents de moins de 30 ans	30%	25%		20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :	Jusqu'à :	Jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :
1	26 711	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711
1,25	29 886	11 058	11 059	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886
1,5	33 061	12 400	12 402	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 456	33 061
1,75	36 237	13 703	13 705	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237
2	39 412	15 006	15 008	25 425	25 427	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412
2,25	42 587	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 912	42 587
2,5	45 762	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 943	41 729	41 730	45 762
2,75	48 937	18 915	18 916	32 180	32 182	39 786	39 788	44 548	44 549	48 937
3	52 112	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 368	52 112
3,25	55 287	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287
3,5	58 463	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463
3,75	61 638	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638
4	64 813	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813
4,25	67 988	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988
4,5	71 163	28 036	28 037	47 942	47 944	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163
4,75	74 338	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338
5	77 514	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 394	69 916	69 917	77 514
5,25	80 689	31 945	31 946	54 697	54 699	68 237	68 239	72 734	72 735	80 689
5,5	83 864	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864
5,75	87 039	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039

6	90 214	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214
6,25	93 389	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389
6,5	96 564	38 459	38 461	65 556	65 557	82 463	82 464	86 827	86 829	96 564
6,75	99 740	39 762	39 764	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740
7	102 915	41 065	41 067	70 459	70 461	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915
7,25	106 090	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 285	106 090
7,5	109 265	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 845	98 102	98 103	109 265
7,75	112 440	44 974	44 975	77 214	77 216	96 688	96 690	100 921	100 922	112 440
8	115 615	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 741	115 615
8,25	118 790	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 558	106 559	118 790
par 0,25 part supplémentaire	3 175	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175

ANNEXE II
CHEQUE-VACANCES
BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2015

TRANCHES DE BONIFICATION 2014	1 ^{re} TRANCHE DE BONIFICATION (25% agents de moins de 30 ans)		2 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		3 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		4 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		5 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		6 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
valeur fiscale des chèques-vacances délivrés par l'Etat	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (10%)
40	20,8	10,4	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	37,0	13,0	38,5	11,5	40	10	41,8	8,4	43,4	6,6	45,4	4,8
60	44,4	15,8	46,2	13,8	48	12	50,0	10,0	52,1	7,9	54,5	5,9
70	51,9	18,1	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	59,3	20,7	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,9	72,7	7,3
90	66,7	23,3	69,2	20,8	72	18	75,0	15,0	78,2	11,8	81,8	8,2
100	74,1	25,9	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	81,5	28,5	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100,0	10,0
120	88,9	31,1	92,3	27,7	96	24	100,0	20,0	104,3	15,7	109,0	11,0
130	96,3	33,7	100,0	30,0	104	26	108,3	21,7	113,0	17,0	118,1	11,9
140	103,7	36,3	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	111,1	38,9	115,4	34,6	120	30	125,0	25,0	130,4	19,6	136,3	13,7
160	118,5	41,5	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	125,9	44,1	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	133,3	46,7	138,5	41,5	144	36	150,0	30,0	156,5	23,9	163,6	16,4
190	140,7	49,3	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	148,1	51,9	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	155,5	54,4	161,5	48,5	168	42	175,0	35,0	182,6	27,4	190,9	19,1
220	163,0	57,0	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200,0	20,0
230	170,4	59,6	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200,0	30,0	209,0	21,0
240	177,8	62,2	184,6	55,4	192	48	200,0	40,0	208,6	31,4	218,1	21,9
250	185,2	64,8	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	192,6	67,4	200,0	60,0	208	52	216,6	43,4	226,0	34,0	236,3	23,7
270	200,0	70,0	207,7	62,3	216	54	225,0	45,0	234,7	35,3	245,4	24,6

280	207,4	72,8	215,4	84,8	224	98	233,3	48,7	243,4	38,8	254,5	29,9
290	214,8	79,2	223,1	88,9	232	98	241,8	48,4	252,2	37,8	263,8	28,4
300	222,2	77,8	230,8	89,2	240	80	250,0	50,0	260,0	39,1		
310	229,8	80,4	238,5	77,5	248	82	258,3	51,7				
320	237,0	83,0	246,2	73,8	256	84	266,8	53,4				
330	244,4	85,8	253,8	76,2	264	88						
340	251,9	88,1	261,5	78,5	272	88						
350	259,3	90,7	269,2	80,8								

A2 : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 30% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2015

ANNEXE III
CHEQUE-VACANCES
BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2015 MAJORE POUR LES AGENTS HANDICAPEES

TRANCHES DE BONIFICATION 2014	1 ^{re} TRANCHE DE BONIFICATION (35% - agents de moins de 30 ans)		2 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (30%)		3 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		4 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		5 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		6 ^e TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'Etat	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (30%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (10%)
40	27,5	12,5	28,8	11,2	30,2	9,8	31,7	8,3	33,5	6,5	35,4	4,6
50	34,4	15,6	36,0	14,0	37,7	12,3	39,7	10,3	41,8	8,2	44,2	5,8
60	41,2	18,8	43,2	16,8	45,3	14,7	47,6	12,4	50,2	9,8	53,1	6,9
70	48,1	21,9	50,4	19,6	52,8	17,2	55,6	14,4	58,6	11,4	61,9	8,1
80	55,0	25,0	57,6	22,4	60,4	19,6	63,5	16,5	66,9	13,1	70,8	9,2
90	61,9	28,1	64,7	25,3	67,9	22,1	71,4	18,6	75,3	14,7	79,6	10,4
100	68,7	31,3	71,9	28,1	75,5	24,5	75,4	20,6	83,7	16,3	88,5	11,5
110	75,6	34,4	79,1	30,9	83	27	87,3	22,7	92,1	17,9	97,3	12,7
120	82,5	37,5	86,3	33,7	90,6	29,4	95,2	24,8	100,4	19,6	106,2	13,8
130	89,3	40,7	93,5	36,5	98,1	31,9	103,2	26,8	106,8	21,2	113	15
140	96,2	43,8	100,7	39,3	105,7	34,3	111,1	28,9	117,2	22,8	123,9	16,1
150	103,1	46,9	107,9	42,1	113,2	36,8	119	31	125,5	24,5	132,7	17,3
160	110,0	50,0	115,1	44,9	120,6	39,2	127	33	133,9	26,1	141,6	18,4
170	116,8	53,2	122,3	47,7	128,3	41,7	134,9	35,1	142,3	27,7	150,4	19,6
180	123,7	56,3	129,5	50,5	135,6	44,2	142,9	37,1	150,6	29,4	159,3	20,7
190	130,6	59,4	136,7	53,3	143,4	46,6	150,8	39,2	159	31	168,1	21,9

	137,5									
210	144,3	85,7	151,1	58,9	158,5	51,5	166,7	43,3	173,7	34,3
220	151,2	88,8	158,3	61,7	166	54	174,6	45,4	184,1	35,9
230	158,1	71,9	165,5	64,5	173,8	56,4	182,5	47,5	192,5	37,5
240	164,9	75,1	172,7	67,3	181,1	58,9	190,5	49,5	200,8	39,2
250	171,8	78,2	179,9	70,1	188,7	61,3	198,4	51,6	209,2	40,8
260	178,7	81,3	187,1	72,9	196,2	63,8	206,3	53,7	217,8	42,4
270	185,6	84,4	194,2	75,8	203,8	66,2	214,3	55,7	225,9	44,1
280	192,4	87,6	201,4	78,6	211,3	68,7	222,2	57,8	234,3	45,7
290	199,3	90,7	208,6	81,4	218,9	71,1	230,2	59,8	242,7	47,3
300	206,2	93,8	215,8	84,2	226,4	73,6	238,1	61,9	251	49
310	213,1	96,9	223,0	87,0	234	76	246	64	259,4	50,6
320	219,9	100,1	230,2	89,8	241,5	78,5	254	66	267,7	52,3
330	226,8	103,2	237,4	92,6	249,1	80,9	261,9	68,1		
340	233,7	106,3	244,6	95,4	256,6	83,4				
350	240,5	109,5	251,8	98,2	264,2	85,8				
360	247,4	112,6	259,0	101,0						
370	254,3	115,7	266,2	103,8						

NB : Le montant de l'égérie mensuelle doit être compris entre 20% et 20% du SMAC mensuel en vigueur au 1er janvier 2011.